



09/06/2023

REGLEMENT SPORTIF GENERAL

Comité
Départemental
Basket Ball
Côtes d'Armor

Mis à jour Juin 2023

Table des matières

| | | |
|------|---|----|
| I. | GENERALITES..... | 4 |
| | Article 1 : Délégation | 4 |
| | Article 2 : Territorialité | 4 |
| | Article 3 : Conditions d'engagement des groupements sportifs..... | 4 |
| | Article 4 : Billetterie, invitations..... | 5 |
| | Article 5 : Règlement sportif particulier | 5 |
| II. | CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE | 5 |
| | Article 6 : Lieu des rencontres | 5 |
| | Article 7 : Mise à disposition | 5 |
| | Article 8 : Pluralité de salles ou terrains..... | 5 |
| | Article 9 : Terrain injouable..... | 6 |
| | Article 10 : Situation des spectateurs | 6 |
| | Article 11 : Suspension de salle | 6 |
| | Article 13 : Responsable de salle- | 6 |
| | Article 14 : Mise à disposition des vestiaires..... | 6 |
| | Article 15 : Vestiaires arbitres..... | 6 |
| | Article 16 : Ballon | 6 |
| | Article 17 : Equipement | 7 |
| | Article 18 : La feuille de marque | 7 |
| III. | DATES ET HORAIRES..... | 8 |
| | Article 20 : Horaires officiels | 8 |
| | Article 21 : Modification de dates :..... | 8 |
| | Article 22 : Demande de remise de rencontre pour sélection..... | 9 |
| IV. | FORFAIT ET DEFAULT..... | 9 |
| | Article 23 : Insuffisance de joueurs..... | 9 |
| | Article 24 : Retard d'une équipe | 9 |
| | Article 25 : Equipe déclarant forfait..... | 10 |
| | Article 26 : Effets du forfait | 10 |
| | Article 27 : Rencontre perdue par défaut..... | 10 |
| | Article 28 : Abandon du terrain | 10 |
| | Article 29 : Forfait général | 10 |
| V. | OFFICIELS | 11 |
| | Article 30 : Désignation des officiels..... | 11 |
| | Article 31 : Absence d'arbitres désignés..... | 11 |

| | |
|--|-----------|
| Article 32 : Retard de l'arbitre désigné..... | 11 |
| Article 33 : Changement d'arbitre | 12 |
| Article 35 : Remboursement des frais..... | 12 |
| Article 37 : Joueur non entré en jeu..... | 12 |
| Article 38 : Joueurs en retard | 12 |
| Article 39 : Rectification de la feuille de marque | 12 |
| Article 40 : Envoi de la feuille de marque - Enregistrement des résultats..... | 12 |
| VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES..... | 13 |
| Article 41 : Principe | 13 |
| Article 42 : Licences | 13 |
| Article 44 : Équipes réserves..... | 15 |
| Article 45 : Participation des équipes d'Unions d'Associations..... | 15 |
| Article 46 : Coopérations territoriales de clubs (CTC) (Cf : règlement sportif particulier CTC - CD22 et règlement sportif particulier CTC - FFBB)..... | 15 |
| Article 47 : Equipes d'entente..... | 16 |
| Article 48 : Vérification des licences | 16 |
| Article 49 : Non présentation de la licence..... | 16 |
| Article 50 : Vérification de surclassement..... | 16 |
| Article 51 : Conditions de participation en championnat « JEUNES »..... | 16 |
| Article 53 : Vérification des listes de « brûlés »..... | 17 |
| Article 54 : Personnalisation des équipes..... | 17 |
| Article 55 : Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs | 17 |
| Article 56 : Participation aux rencontres | 18 |
| Article 57 : Participation aux rencontres remises | 18 |
| Article 58 : Vérification de la qualification des joueurs | 18 |
| Article 59 : Fautes techniques et disqualifiantes | 18 |
| VII. RESERVES – INCIDENTS – RECLAMATIONS ET SITUATIONS PARTICULIERES..... | 19 |
| Article 60 : Réserves | 19 |
| Article 61 : Incidents..... | 20 |
| Article 62 : Réclamation | 20 |
| Article 63 : Procédures en cas d'Incidents..... | 22 |
| Article 64 : Droit d'évocation..... | 22 |
| VIII. CLASSEMENTS | 23 |
| Article 65 : Principe | 23 |
| Article 66 : Mode d'attribution des points | 23 |
| Article 68 : Effets d'une rencontre perdue par pénalité | 24 |
| Article 69 : Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement | 24 |

| | |
|--|----|
| Article 70 : Situation d'un groupement sportif refusant la montée ou son maintien..... | 24 |
| Article 71 : Montées et Descentes | 24 |
| IX. COMMISSION SPORTIVE..... | 25 |
| Article 74 : Demande de recours | 25 |
| Article 75 : Cas non prévus | 25 |

Annexe 1 liste des pénalités sportives et financières contrôlées par la commission sportive

RAPPEL :

Les règlements de la F.F.B.B. et de la Ligue Régionale de Bretagne priment.

Le règlement sportif du CD 22 rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers

I. GENERALITES

Article 1 : Délégation

§1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux, le Comité Départemental des Côtes d'Armor organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

§2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental des Côtes d'Armor sont :

- CHAMPIONNATS À DÉSIGNATION
 - Le championnat départemental senior masculin de DM1 Pré-Régional
 - Le championnat départemental senior féminin de DF1 Pré-Régional
- AUTRES CHAMPIONNATS
 - Le championnat départemental senior masculin de DM2
 - Le championnat départemental senior féminin de DF2
 - Le championnat départemental senior masculin de DM3
 - Le championnat départemental senior féminin de DF3
 - Le cas échéant, le championnat départemental senior masculin DM4
 - Les championnats masculins et féminins des catégories U9, U11, U13, U15, U17M, U18F et U20
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
 - Les championnats départementaux 3x3
 - Les Coupes du Comité dites Coupes du Conseil Départemental, catégories « masculins » et « féminines », seniors et jeunes.
 - Les tournois, coupes, challenges et rencontres amicales.

§3. En application des présents règlements et des règlements sportifs afférents à chaque division, la commission sportive départementale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire. La procédure applicable est celle prévue au titre IX des règlements généraux de la FFBB et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements

Article 2 : Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs et aux CTC relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs et aux CTC bénéficiant d'une convention de rattachement dérogatoire.

Article 3 : Conditions d'engagement des groupements sportifs

§1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la Fédération Française de Basket-Ball (F.F.B.B)

§2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la F.F.B.B, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

§3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

§4. Pour pouvoir être engagés en championnats SENIORS D1 Pré Région, les groupements sportifs doivent également engager une équipe de « jeunes » qui devra terminer son championnat.

Lors de la 1^{ère} année d'accèsion à ces championnats, une école de basket pourra être créée.

§5 En catégorie « JEUNES » le nombre d'équipes engagées en championnats Pré-Régional en 1^{ère} phase, D1 en seconde phase et les autres divisions (D2, D3 et D4...) est fixé par les commissions compétentes.

§6. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes

épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Article 4 : Billetterie, invitations

- §1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée sont vendus par l'organisateur. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
- §2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours **revêtues de la photographie du titulaire** (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Liges et Comités Départementaux), les cartes de CNOSF et de la Direction des Sports, donnent libre accès dans toutes les réunions nationales, régionales et départementales à l'exception des championnats relevant de la LNB.

Article 5 : Règlement sportif particulier

- §1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le comité des Côtes d'Armor afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, rencontres de classement, etc...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
- §2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 6 : Lieu des rencontres

Tous les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologués par la commission départementale des équipements et équipés conformément au règlement des Salles et Terrains.

Article 7 : Mise à disposition

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 : Pluralité de salles ou terrains

- §1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, aviser le comité et l'adversaire (via FBI) de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

- §2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient au groupement sportif recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 : Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (*ou un autre terrain*) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

Article 10 : Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle, ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu, en application du règlement des Salles et Terrains, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre (art 12.3 règlement salle et terrains).

Article 11 : Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

Article 12 : Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 13 : Responsable de salle-

- §1. Le groupement sportif recevant doit mettre à la disposition des officiels un licencié de +16 ans révolu assurant la fonction de responsable de l'organisation et qui doit être présent tout au long de la partie
- §2. Ce responsable doit veiller à la bonne organisation et ne pourra exercer aucune autre fonction.
- §3. En cas d'incident il devra envoyer au comité, le jour même un rapport circonstancié.
- §4. Outre ses fonctions liées à la sécurité, il devra accueillir les officiels.

Article 14 : Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 15 : Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements sanitaires adéquates

Article 16 : Ballon

- §1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
- §2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

§3. Taille du ballon : voir règlement sportif particulier de la catégorie

Article 17 : Equipement

- §1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé à la table de marque. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile pour les arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
- §2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes licenciées sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
- §3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
- §4. Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque, faisant face au terrain de jeu. Cependant, si les deux équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent interchanger les bancs d'équipes et/ou les paniers.
- §5. L'équipement technique est celui prévu au règlement officiel.
- §6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
- §7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
- §8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
- §9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots).

Article 18 : La feuille de marque

- § 1. Toutes les rencontres de U13 à séniors (hors plateaux) devront être effectuées en E-Marque obligatoirement.
- § 2. Le Mini-Basket utilisera les feuilles de marque spécifiques aux rencontres U9 et U11 qui devront être effectuées au format numérique pdf modifiable.

Article 19 : Durée des rencontres

§1.1. Pour tous les championnats la durée des rencontres, en temps décompté, est de :

- Seniors, U20 et U17 4 x 10 minutes avec prolongation 5 minutes
- U15 4 x 10 minutes avec prolongation 5 minutes
- U13 4 x 8 minutes avec prolongation 3 minutes
- U11 et U9 Voir règlement particulier mini-basket

§1.2 Pour tous les plateaux de niveau et de secteur (open) de la première phase, la durée des rencontres, en temps NON DECOMPTE est de :
Voir règlement particulier Open Jeunes.

§2. L'intervalle entre les périodes est de 2 minutes, la mi-temps est de 10 minutes.

III. DATES ET HORAIRES

Article 20 : Horaires officiels

- §1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application des règlements généraux.
- §2. Chaque groupement sportif devra saisir l'ensemble de ses horaires de rencontres sur FBI. Une période de saisie sera fixée par la Commission des Compétitions pour chaque phase. Pendant cette période, les horaires « non officiels » devront faire l'objet d'une dérogation. Passé ce délai, les horaires devront être modifiés par dérogation également.
- §3. **ATTENTION** : Dans le cas où le groupement sportif récepteur n'émettra pas son acceptation (ou son refus) à une dérogation sur FBI dans un délai de 15 jours, la date et l'horaire fixés par le groupement sportif demandeur seront entérinés par la commission sportive délégataire.
- §4. **Lorsque les horaires Seniors n'ont pas été adressés au Comité dans les délais, l'horaire de base 10h30 le dimanche matin sera appliqué d'office (8h45 et 10h30 en cas de doublé)**
- §5. Horaires officiels des championnats Seniors et U20
Le club recevant peut fixer ses horaires dans le cadre suivant fixé par la commission délégataire :
- Match simple :
 - Vendredi 21h00 si accord du club adverse
 - Samedi : 20h30
 - Dimanche matin 10h30
 - Dimanche après-midi entre 13h30 et 15h30
 - Match en doublés :
 - Samedi 19h15 et 21h15
 - Dimanche matin 8h45 et 10h45
 - Dimanche après-midi 13h30 et 15h30
- §6. Horaires officiels des championnats Jeunes
- Samedi 10h-19h
 - En U15 / U17M / U18F : possibilité le dimanche après accord entre les 2 clubs
 - Minibasket : samedi 9h30-17h

C'EST LE CLUB LE PLUS PROCHE QUI JOUE EN 1^{er}

- §7. Le week-end se comprend du vendredi soir au dimanche après-midi inclus.

Article 21 : Modification de dates :

- §1. Toute demande de dérogation concernant la date d'une rencontre doit être enregistrée sur FBI et obtenir l'accord du club adverse 30 jours avant la date de la rencontre. **Toute demande doit être signifiée par mail et envoyée au Comité. Une tolérance sera accordée pour les débuts de phase de championnat. Passé ce délai, la CDO pourrait ne pas désigner d'officiels même en cas de divisions à désignation.**
- §2. **Pour toute demande de report de dernière heure, cas de force majeure, la dérogation pour la nouvelle date doit être ENREGISTRÉE ET VALIDÉE par les deux clubs sur F.B.I., dans un délai MAXIMUM de 72 heures après la date initialement prévue. La Commission Sportive (qui devra être avisée) pourra seule entériner la nouvelle date.**

Passé ce délai, la Commission Sportive, délégataire, fixera de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres

En cas de rencontre non jouée dans ces délais, les 2 clubs se verront perdre la rencontre par forfait et une pénalité financière sera administrée selon les dispositions financières établies.

§3. La Commission Sportive délégataire peut refuser une demande de modification de date ou d'horaire, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée

§4. En toute hypothèse, la Commission Sportive, délégataire, est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

§5. ATTENTION :

- I. Les rencontres RETOUR devront impérativement avoir lieu avant la dernière date de la phase concernée, sauf accord de la Commission Sportive.
- II. En « JEUNES » pour chaque phase, toutes les rencontres devront impérativement avoir lieu avant la dernière date de la phase concernée, sauf accord de la Commission Sportive, en particulier pour la 3^{ème} phase
- III. **En cas de rencontre non jouée dans ces délais, les 2 clubs se verront perdre la rencontre par forfait et une pénalité financière sera appliquée selon les dispositions financières établies.**

Article 22 : Demande de remise de rencontre pour sélection

- §1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis médical, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
- §2. La Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un groupement sportif en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

IV. FORFAIT ET DEFAULT

Article 23 : Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre, sauf règlement particulier « jeunes », Après expiration d'un délai de 15 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission délégataire décide alors de la suite à donner.

Article 24 : Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, cas de force majeure, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présente après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

La Commission des Compétitions décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait.

Article 25 : Equipe déclarant forfait

- §1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les officiels désignés et son adversaire, sous peine de devoir régler les défraiements de ceux qui se seraient déplacés.
- §2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail à son adversaire et au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières.

Article 26 : Effets du forfait

- §1 Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire. Les frais de déplacement des officiels qui se seront déplacés à l'aller, seront à la charge du groupement sportif responsable du forfait.
- §2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif, concerné par le forfait de son équipe, doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après production de justificatifs de dépenses.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

- §3. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi, sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus §2.
- §4. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
- §5. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 27 : Rencontre perdue par défaut

- §1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
- §2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
Si cette équipe est menée à la marque (ou à égalité), le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 28 : Abandon du terrain

- §1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait et perd tout droit au remboursement de ses frais.
- §2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 29 : Forfait général

- §1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans une même compétition est déclarée

automatiquement forfait général dans cette compétition (voir art.69 : effets du forfait)

§2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction équivaut à un seul forfait

Une équipe ayant perdu :

- 3 rencontres par pénalités ou,
- 1 par forfait et 2 par pénalités ou,
- 2 par forfait et 1 par pénalité

sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de 3 notifications distinctes.)

Les pénalités et forfaits seront acquis jusqu'à la fin de saison pour les seniors.

Pour les jeunes, les pénalités et forfaits seront remis à 0 à la fin de chaque phase

§3 Une équipe qui se désengage entre la date limite d'engagement de son championnat et le début de celui-ci sera considérée forfait général.

V. OFFICIELS

Article 30 : Désignation des officiels

Les arbitres sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau

Article 31 : Absence d'arbitres désignés

§1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

§2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de 2 ans d'activité (droit de retrait).

§3. Si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre en Pré Région.

§4. Dans le cas où un officiel se retrouve seul, il peut être assisté par un officiel club ou un officiel club stagiaire.

§5 L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun officiel, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

§6. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

Article 32 : Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 33 : Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 34 : Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission déléguée statuera sur ce dossier.

Article 35 : Remboursement des frais

Tous les frais des officiels sont remboursés par une caisse de péréquation créée à cet effet. Aucun officiel ne pourra être réglé directement par les clubs.

Article 36 : Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés.

Article 37 : Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom sera rayé automatiquement par le logiciel E-marque. Si une faute technique ou disqualifiante figure à son compte, elle sera inscrite au verso de la feuille de marque par le 1^{er} arbitre.

Article 38 : Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 39 : Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée **après la signature du 1^{er} arbitre.**

Article 40 : Envoi de la feuille de marque - Enregistrement des résultats

Toutes les rencontres du championnat départemental doivent se faire en E-marque (sauf le mini basket).

§1. L'envoi de la "feuille de marque électronique" au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevante.

Sous peine de pénalité, envoyer le document en utilisant la procédure d'envoi de fin de match ou par mail dans les 24 heures ouvrables après la rencontre lorsque la rencontre a été créée.

En cas de non réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée à l'association sportive fautive.

§2. La perte temporaire : Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre. Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;

- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier. Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

§3. La perte définitive : En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive.

§4. En cas de réclamation ou d'incidents, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que celles ci-dessus requises. L'envoi de la feuille de marque électronique se fera en utilisant la procédure de fin de match".

Il incombe au 1er arbitre d'envoyer la feuille de match avec les rapports s'il y a un rapport sinon envoi électronique du club recevant.

§5. Les groupements sportifs recevant sont tenus d'enregistrer eux-mêmes les résultats des rencontres de MINI-BASKET sur F.B.I au plus tard à le lundi soir suivant la rencontre. Pour les feuilles de match électronique l'enregistrement des résultats se fera automatiquement. Pour tous autres cas il faudra enregistrer sur F.B.I et transmettre la feuille de marque au plus tard le lundi soir suivant la rencontre.

EN CAS DE RETARD il sera fait application des pénalités prévues dans les dispositions financières.

§6. Dispositions spécifiques à l'e-Marque Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut pas être joueur et officiel.

Lors de la dernière journée de championnat seniors et jeunes (1ère et 2ème phase), lorsque le résultat n'est pas saisi avant le dimanche à minuit, alors la rencontre sera considérée comme non jouée.

Charge à chaque club de s'assurer que le résultat soit bien saisi et que la feuille de marque soit transmise. En cas d'anomalie, prévenir immédiatement le secrétariat du Comité par mail.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 41 : Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours et revêtue d'une photo d'identité récente.

Article 42 : Licences

Après validation des demandes de licence par le club, en cas d'anomalie le club a 8 jours après la notification envoyée par la commission qualification pour régulariser la licence.

Le comité se réserve le droit d'annuler la licence et éventuellement de saisir la commission de discipline.

Couleurs des licences

| COULEUR | Dénomination | Conditions |
|--------------|---|---|
| Blanc (BC) | Tout joueur mineur | |
| Vert (VT) | Joueur majeur formé localement (JFL) | Joueur ayant 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans inclus |
| Jaune JH/JN | Joueur non formé localement (JNFL) | Joueur ressortissant d'un pays affilié à FIBA Europe ou ayant signé les accords de Cotonou ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE |
| Orange OH/ON | Joueur non formé localement (JNFL) extra communautaire | Joueur ressortissant d'un pays n'étant pas affilié à FIBA Europe, n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale |

Liste des pays affiliés à la FIBA EUROPE et ceux ayant un accord particulier avec l'UE : Se référer à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

Types de licences

- Licences compétitions :
 - 0C : licence création ou renouvellement simples.
 - 1C: mutation normale
 - 2C: mutation exceptionnelle ou hors période

- Licences « mise à disposition » :
 - AST
 - T

Licences autorisées en catégories seniors

| | | |
|---|---|-------------|
| Nombre de joueurs autorisés | | 10 maximum |
| Type de licences autorisées Nombre maximum | Licence 0C | Sans limite |
| | 1C, 0CT ou 0CAST /1CAST /2CAST (Hors CTC) | 3 |
| Couleurs de licences autorisées Nombre maximum | Blanc | Sans limite |
| | Vert | |
| | Jaune | |
| | Orange | 3 au total |

Licences autorisées pour une création d'une 1^{ère} équipe sénior masculine ou féminine d'une association sportive

| | | |
|---|---|-------------|
| Nombre de joueurs autorisés | | 10 maximum |
| Type de licences autorisées Nombre maximum | Licence 0C | Sans limite |
| | 1C, 0CT ou 0CAST /1CAST /2CAST (Hors CTC) | 4 |
| Couleurs de licences autorisées Nombre maximum | Blanc | Sans limite |
| | Vert | |
| | Jaune | |
| | Orange | 3 au total |

Licences autorisées en catégories U20

| | | |
|---|---|-------------|
| Nombre de joueurs autorisés | | 10 maximum |
| Type de licences autorisées Nombre maximum | Licence 0C | Sans limite |
| | 1C, 0CT ou 0CAST /1CAST /2CAST (Hors CTC) | 5 |
| Couleurs de licences autorisées Nombre maximum | Blanc | Sans limite |
| | Vert | |
| | Jaune | |
| | Orange | |

Licences autorisées en catégories jeunes

| | | |
|---|---|-------------|
| Nombre de joueurs autorisés | | 10 maximum |
| Type de licences autorisées Nombre maximum | Licence 0C | Sans limite |
| | 1C, 0CT ou 0CAST /1CAST /2CAST (Hors CTC) | 5 |
| Couleurs de licences autorisées Nombre maximum | Blanc | Sans limite |

ATTENTION : Pour les équipes qualifiées en championnat de Ligue : application du règlement LIGUE. En particulier voir surclassements, licences autorisées et nombre de joueurs mutés.

Article 43 : Participation avec deux clubs différents

Lors d'une même saison, un joueur ne peut participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve telle que définie en 1.2 de ce règlement, sauf avec une licence A.S T en catégorie U20 et en Coopération Territoriale de Clubs (C.T.C).

Article 44 : Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 53.

Article 45 : Participation des équipes d'Unions d'Associations

Les UNIONS sont prévues pour des situations particulières qui doivent être exceptionnelles et ne s'appliquent que pour participer aux championnats de France.

Article 46 : Coopérations territoriales de clubs (CTC) (Cf : règlement sportif particulier CTC - CD22 et règlement sportif particulier CTC - FFBB)

§1. Les équipes de C.T.C sont autorisées à participer aux différents niveaux des championnats départementaux SENIORS ou JEUNES.

§2. Les équipes évoluant au sein d'un groupement sportif membre d'une C.T.C dans une même catégorie, doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves.

Article 47 : Equipes d'entente

L'ENTENTE est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition départementale dans une catégorie (SENIORS ou JEUNES). Une équipe en entente ne peut accéder au championnat ligue en fin de première phase pour les jeunes. 3 ententes maximum par club

Article 48 : Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs (trombinoscope), entraîneurs et responsable(s) de l'organisation

Article 49 : Non présentation de la licence

§1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes.

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle
- carte vitale avec photo.

§2. Pour toutes les catégories de licenciés de jeunes, de U9 à U20, tout document comportant une photographie d'identité récente, permettant d'identifier l'intéressé, peut être admis.

§3 Dans la case n° de licence il sera noté par le 1^{er} arbitre « Licence Non Présentée » sur la feuille de marque électronique. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions donne lieu à une pénalité (voir dispositions financières)

§4. **La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre**

Article 50 : Vérification de surclassement

§1: Tableau des surclassements (art 427 règlement ffbb) Voir Tableau de surclassement FFBB

§2: L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement". Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Article 51 : Conditions de participation en championnat « JEUNES »

§1 : Défense de zone interdite en championnats de jeunes jusqu'à U15 inclus.

§2 : Les scores « fleuves » ne sont pas recommandés en championnats de jeunes.(30 points d'écart maximum en mini-basket par exemple)

§3 : Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes » lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur sous la responsabilité d'une personne

majeure et licenciée.

§4 : En cas d'absence d'entraîneur (ou aide entraîneur) majeur et licencié sur la feuille de marque l'amende est fixée par les dispositions financières

§5 : En championnat de « jeunes » jusqu'à U13 inclus un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre par week-end.

En catégorie U15 ou U14 un joueur non brûlé est autorisé à participer à 2 rencontres **dans sa catégorie uniquement**. Article 52 : Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 44, le groupement sportif doit, **au plus tard avant la 1^{ère} rencontre officielle (coupe ou championnat)**, adresser au comité la liste des cinq meilleurs joueurs (en championnat régional ou national « SENIORS »), ou cinq meilleurs joueurs (championnats départementaux « SENIORS » et « JEUNES ») (licences validées au jour d'envoi de la liste) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

Article 53 : Vérification des listes de « brûlés »

- §1. La Commission Sportive est chargée de vérifier **la régularité et la sincérité des listes déposées** par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés.
- §2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
- §3. Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
- §4. La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)
- §5. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches aller (seniors) ou le début de chaque phase jeunes. La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande.

Article 54 : Personnalisation des équipes

- §1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même groupement sportif aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
- §2. Avant la 1^{ère} rencontre officielle (coupe ou championnat), la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
- §3. Un joueur participant à une première rencontre dans l'une des équipes personnalisées ne peut plus jouer dans l'autre équipe de même niveau.
- §4. En jeunes, les équipes personnalisées peuvent être modifiées, après accord de la Commission Sportive au début de chaque phase de championnats.
- §5. Il n'y a pas de personnalisation pour les catégories Jeunes autres que Pré Région (et D1).

Article 55 : Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

- §1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (rencontres perdues par pénalité), et voient leur équipe réserve participant

au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée. (Voir dispositions financières)

- §2. De même, en cas de non transmission, avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Article 56 : Participation aux rencontres

§1. A JOUER

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

§2. A REJOUER

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les licenciés qualifiés et non suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

Article 57 : Participation aux rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débuté.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Article 58 : Vérification de la qualification des joueurs

- §1. Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
- §2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité sportive et sanctionnée d'une pénalité financière (selon dispositions financières cd22 pour la ou les rencontres disputées).

Article 59 : Fautes techniques et disqualifiantes

§1. Faute disqualifiante :

Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément au règlement officiel de la FFBB.

Si, à l'issue de la rencontre, l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.

§2. Faute disqualifiante avec rapport :

Si, à l'issue de la rencontre, l'arbitre entoure, au dos sur la feuille de marque, la mention « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le(a) licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu(e), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision définitive par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque, il devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du joueur concerné et devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de

la rencontre.

§3. Faute technique de banc

*Les fautes techniques de banc **personnalisées**, non saisies sur F.B.I, seront néanmoins comptabilisées.*

§4. Sanctions disciplinaires

Les structures départementales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

- a) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
- b) Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaires au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6^{ème}, 8^{ème}, etc...)
- c) La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le(a) licencié(e) a été sanctionné(e).
- d) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

§5. Sanctions financières

Outre la suspension éventuelle du joueur, le groupement sportif auquel il appartient se verra, dès la 2^{ème} faute technique, sanctionné d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Ligue de Bretagne

VII. RESERVES – INCIDENTS – RECLAMATIONS ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 60 : Réserves

Les réserves concernent : le terrain ; le matériel ; la qualification d'un membre d'équipe ;

- §1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
- §2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
- §3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque électronique et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
- §4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
- §5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque électronique.

Article 61 : Incidents

Toute autre indication que celles émises dans l'article 60 et portée par les arbitres doit l'être dans la case « INCIDENT » en précisant avant, pendant ou après la rencontre, à l'exception des FT et FD.

Lors de non présentation de licence mais avec présentation de document autorisant à jouer, le 1^{er} arbitre renseigne la rubrique « INCIDENT » d'avant rencontre au motif de : Licence non présentée pour le n° (x, y z...) de l'équipe A ou B avec présentation de document autorisant à jouer.

Article 62 : Réclamation

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation

§1 FORMALITES (Mars 2017)

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout évènement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. **Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :**

Pendant la rencontre :

- -doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la fautesupposée commise ;
 - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

- doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Départemental. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné ;
 - doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
 - doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.
 - Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. **Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :** - doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance. Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre ;
3. **Le marqueur :** Au moment du dépôt de la réclamation : - doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée. - doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. **L'arbitre :** Au terme de la rencontre : - doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ; - doit recevoir le chèque (à l'ordre de la FFBB) du montant fixé chaque année par le Comité Directeur de la FFBB pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante ; doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...) ; - doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie

de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. **L'aide-arbitre** : Au terme de la rencontre : - doit signer la réclamation ; - doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).
6. **L'entraîneur de l'équipe réclamante** : - doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.
7. **L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation)** : Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :
 - confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission sportive CD22 ou à la CDO CD22 pour les rencontres dont elles ont la délégation ;
 - joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières CD22) qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h
 - le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
8. Défaut d'enregistrement de la réclamation : Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé : - le motif de la réclamation à la Commission sportive CD22 ou à la CDO CD22 pour les rencontres dont elles ont la délégation, joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation ; - les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ; la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article. La somme versée restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.
9. Les marqueurs, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs : - doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ; - rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.
10. Instruction de la réclamation sur le fond : Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission sportive CD22 ou à la CDO CD22 pour les rencontres dont elles ont la délégation, sont compétentes afin de statuer sur le fond. Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h. En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

§2 **PROCEDURE**

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le CD22, la CDO est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions départementales.
2. La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante dans les conditions prévues à l'article I.7.

3. Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, courriel ou fax, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.
5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.
7. De même, tout document adressé à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.
8. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
10. L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.
11. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 924 des Règlements Généraux.
12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de : - Classer sans suite la réclamation ; - Confirmer le résultat acquis sur le terrain ; - Faire jouer ou rejouer la rencontre.

Article 63 : Procédures en cas d'Incidents

- §1. En cas d'incidents, les officiels, l'organisateur, les responsables de chacune des équipes en présence et les joueurs directement en cause devront adresser immédiatement après la rencontre, et au plus tard 48 heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) un rapport circonstancié sur les incidents. Les intéressés pourront provoquer également les rapports des témoins qu'ils jugent utiles à la défense de leur thèse.
- §2. Il est vivement recommandé aux arbitres d'indiquer explicitement les points sur lesquels portera leur rapport.

Lorsqu'une rencontre est définitivement arrêtée par l'arbitre du fait, soit de l'envahissement du terrain par le public, soit par la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs et accompagnateurs, le directeur de jeu est tenu de noter cet incident sur la feuille de marque et faire signer les deux capitaines. La commission de discipline concernée recherche les responsabilités. Elle peut donner soit résultat acquis, soit fixer les conditions dans lesquelles la rencontre peut se rejouer, ou donner rencontre perdue par pénalité à l'association jugée responsable.

Article 64 : Droit d'évocation

Lorsqu'un organisme de la FFBB a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un joueur ou

d'une toute autre irrégularité, une enquête doit être ouverte même en l'absence de réserve ou de réclamation. De même, tout membre élu du Comité, même non investi d'une fonction officielle, qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent, si possible dans les vingt-quatre heures suivantes.

VIII. CLASSEMENTS

Article 65 : Principe

Il n'existe qu'un seul champion départemental par catégorie :

- en SENIORS : DM1 Pré Régional M, DM2, DM3, etc..., DF1 Pré Régional F, DF2, DF3, etc...
- en JEUNES en D1 : U20, U17M, U18F, U15, U13,

Article 66 : Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point average

Il est attribué : en Seniors, U20, U17M, U18F, U15 et U13

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

Rappel : Il n'y a pas de match nul en catégories Seniors, U20, U17M, U18F, U15 et U13.

En championnat MINI BASKET voire règlement particulier.

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

Article 67 : Égalité

§1. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points, et ce pour le titre, la montée ou la descente.

§2. Une équipe ayant reçu une pénalité en points sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points, et ce pour le titre, la montée ou la descente.

§3. Après application des §1 et §2, si 2 ou plusieurs équipes étaient toujours à égalité, priorité serait donnée à l'équipe 1 d'un groupement sportif (puis 2,3...) et ce pour la montée ou, à l'inverse, pour la descente.

§4. Si, après application de ces § :

- Deux groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient sur l'ensemble des rencontres pour départager les équipes à égalité.
- Trois groupements sportifs, ou plus, ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.
- Si deux groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

§5 : Pour l'attribution du titre seul le point average particulier entre en compte après application des § 1 et §2.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient sur l'ensemble des rencontres pour départager les équipes à égalité.

- §5. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.
- §6. En cas de barrage entre équipes de même rang aux classements respectifs de 2 ou plusieurs groupes de même niveau, l'équipe ayant reçu une pénalité en points, ne pourra participer à ce barrage qu'en cas d'égalité de points de pénalité, pour le titre comme pour la montée ou la descente.

Article 68 : Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

Article 69 : Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis, pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe, sont annulés.

Article 70 : Situation d'un groupement sportif refusant la montée ou son maintien

- §1.1 Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division, ne pourrait prétendre au titre de champion et serait sanctionnée d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières. Toutefois, il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure,
- §1.2 Si un groupement sportif régulièrement qualifié refuse la montée dans la division supérieure pour la deuxième année consécutive, il sera automatiquement rétrogradé d'une division au terme de la seconde saison et ne pourra avoir le titre de champion et se verra imputé une sanction financière définie dans les dispositions financières
- §2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 71 : Montées et Descentes

Cf règlements sportifs particuliers jeunes et seniors

Après application du § précédent, ou après la parution du calendrier, l'augmentation du nombre de places peut se faire dans l'ordre suivant et en alternance :

1. Montée de l'équipe la mieux classée de la division inférieure.
2. Maintien de l'équipe descendante la mieux classée.

Après application du § précédent, ou après parution du calendrier, la diminution du nombre de places provoquera une ou plusieurs descentes supplémentaires.

Article 72 : Non engagement

1. Si un Groupement sportif règlementairement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il sera fait appel pour le remplacer à l'équipe suivante la mieux classée de la division inférieure puis à l'équipe descendante la mieux classée à l'issue de la seconde phase (en alternance jusqu'à la 3ème place).
2. Un Groupement sportif qualifié dans une division départementale peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans la division inférieure.
3. Au cas où un club pour une catégorie souhaite faire forfait général avant le début du championnat, c'est

l'équipe engagée en division inférieure la plus basse qui devra déclarer forfait et elle ne sera pas remplacée dans la poule.

IX. COMMISSION SPORTIVE

Article 73 : Vérification des feuilles de matchs

La commission publie un PV de réunion après chaque journée de championnat ou coupe qui est publié sur le site du cd22 et diffusé pour information aux clubs.

Il sera envoyé une facture aux clubs ayant encourus des pénalités financières

Article 74 : Demande de recours

Toutes pénalités sportives et financières qu'un club jugerait digne d'un recours, pourront faire l'objet d'une demande d'annulation ou de révision par le Président ou le Correspondant de club auprès du bureau dans un délai de 7 jours après l'apparition de ladite pénalité sur le PV sportif.

Les demandes devront être remplies suivant le formulaire sur le site internet du comité départemental de basket-ball.

Article 75 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau départemental après avis des commissions compétentes, en se référant s'il y a lieu aux règlements généraux de la F.F.B.B.

Annexe 1 liste des pénalités sportives et financières contrôlées par la commission sportive

| | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| absence de licence | Financière |
| joueur non licencié | Sportive et financière |
| coach mineur | Financière |
| joueur non surclassé | Sportive et financière |
| joueur brulé | Sportive et financière |
| absence coach | Financière |
| fautes techniques | Financière à partir de la 2ème |
| absence de délégué de club | Financière |
| absence feuille de match | Financière |
| absence liste brulés | Financière |
| forfait | Sportive et financière |
| forfait général | Sportive et financière |
| Non utilisation e marque | Financière |

Le montant des pénalités financières est fixé par le comité directeur du CD22 tous les ans dans ses dispositions financières